



## Editorial

### Viva la revalorización !

Le 1<sup>er</sup> août 2014 sera une date historique pour les enseignants spécialisés du secteur parapublic. Certes, ce sera la 723<sup>ème</sup> année de la fondation de la Confédération... mais surtout la 1<sup>ère</sup> année de **la nouvelle Convention Collective de Travail des enseignants spécialisés du secteur parapublic (CCT-Social)**!

A cette occasion, on pourrait créer un nouvel hymne syndical.

Sur nos monts, quand le soleil  
Annonce un brillant réveil  
Et prédit d'un plus beau jour, le retour  
Les beautés de la revalorisation  
Parlent à l'âme meurtrie  
Au ciel montent plus joyeux  
Au ciel montent plus joyeux  
Les accents d'un cœur heureux  
Les accents émus d'un cœur heureux.

En effet, après des années de luttes et de tergiversations de toutes parts, nous allons enfin être reconnus comme des enseignants à part entière symboliquement et matériellement avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> août 2014 pour les enseignants, de la nouvelle **CCT-Social**.

Les membres AVMES ont finalement décidé à la majorité démocratique de rester dans le giron de l'AVOP et ont boudé l'éventuel mariage avec « le grand méchant loup de l'Etat ».

Certes, nous n'avons pas obtenu l'égalité de salaires (cliquet\* oblige !) mais l'écart a été sérieusement comblé. En étant classifiés environ entre les classes 10 (pour les brevets SCES) et 11 (pour les masters) de l'échelle de classification de l'Etat, nous nous situons dans la fourchette salariale de nos collègues de l'école ordinaire.

Nous avons également obtenu, malgré l'augmentation du temps d'enseignement (passage de 28 à 32 périodes) pour certains collègues à la tête d'une classe dont les élèves sont en âge secondaire (7 à 11 Harmos) de ne pas augmenter leur temps de « présence enfants » qui

reste limité à 27h selon les acquis de l'ancienne CCT AVOP-AVMES sauf exception pour certaines institutions (pour plus de détails se référer aux articles dans les pages suivantes).

Nos remerciements vont à l'AVOP qui a fini par entendre nos cris dans le désert et qui, face à la pénurie de l'emploi, a finalement décidé de soutenir cette revalorisation. Egalement au SESAF, qui malgré une certaine déception à nous voir boudier la cantonalisation/étatisation, a été bon joueur en prenant le rôle d'avocat auprès du Conseil d'Etat.

Lorsqu'un doux rayon du soir  
Joue encore dans le bois noir  
L'enseignant spécialisé se sent mieux près de  
L'AVOP  
Loin des vaines contraintes de l'Etat  
L'âme en paix est plus sereine  
Au ciel montent plus joyeux  
Au ciel montent plus joyeux  
Les accents d'un cœur heureux  
Les accents émus d'un cœur heureux.

On peut espérer que dorénavant les institutions auront moins de difficultés à trouver des candidats pour tenir leurs classes et que les jeunes collègues formé-e-s seront moins attiré-e-s par les sirènes de l'Etat...

L'avenir nous le dira.

*\* après 15 ans d'annuités, les enseignants de l'Etat « montent » d'une classe s'ils ont une tâche spécifique dans leur établissement, mais en fait, tous sont au bénéfice de cette mesure de progression salariale.*

**Rémy Chatelain**  
Président par intérim

\*\*\*\*\*

## Une nouvelle CCT-Social

*Après l'orage évité  
Le parfum des roses  
Et le silence de la nuit*

Le 3 décembre 2013, les syndicats et associations professionnelles ont signé une nouvelle CCT qui regroupe tous les employé-e-s du secteur social parapublic, toutes institutions confondues. A ce jour, toutes les institutions non conventionnées deviendront automatiquement membres AVOP dès leur entrée dans la nouvelle CCT.

Dans cette nouvelle CCT-Social, une clause stipule que les enseignant-e-s spécialisé-e-s sont soumis-ses à leur « ancienne » CCT AVOP-AVMES jusqu'à ce que leurs conditions particulières de travail soient négociées et validées et qu'ils-elles seront soumis-es à la nouvelle CCT-Social, dès le 1er août 2014, si les parties trouvent accord d'ici cette date.

Dans cette nouvelle CCT-Social, une clause stipulait que les enseignant-e-s spécialisé-e-s étaient soumises à leur « ancienne » CCT AVOP-AVMES jusqu'à ce que leurs conditions particulières de travail soient négociées et validées et qu'ils-elles seraient soumises à la nouvelle CCT-Social, dès le 1er août 2014, si les parties trouvent accord d'ici cette date.

Une autre clause stipulait également que cette CCT-social entrerait en vigueur en 3 étapes : le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (et au 1<sup>er</sup> août pour les enseignants spécialisés) pour les institutions membres AVOP, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les institutions conventionnées mais non membres AVOP, le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les institutions non conventionnées et non membres AVOP.

Le 7 avril 2014, une AG extraordinaire de l'AVMES (PV à disposition sur le site [www.avmes.ch](http://www.avmes.ch)) réunissant une cinquantaine de membres, au Cazard à Lausanne, a validé les options prises par le comité lors des négociations avec les représentants de l'AVOP et du SESAF, à savoir :

- une nouvelle classification pour les enseignants spécialisés formés (cf Annexe 2 de la CCT-Social)
- un cahier des charges définissant entre autres, le temps de travail
- l'Annexe 15 de la CCT-Social qui regroupe les conditions particulières des enseignant-e-s spécialisé-e-s repris de « l'ancienne » CCT AVOP-AVMES.

Lors de cette assemblée, **deux résolutions** ont été votées :

- **l'une** pour le cahier des charges spécifique des enseignant-e-s du Service Educatif Itinérant (actuellement Pédagogue en Education Précoce Spécialisé) et des enseignant-e-s du Soutien Pédagogique Spécialisé (SPS)
- **l'autre** pour valider les options négociées par le comité.

*« Les membres de l'AVMES réunis en assemblée générale le 7 avril 2014 mandatent le comité pour défendre le cahier de charges des SEI et des SPS suivant le modèle de l'article 2 de l'annexe 405 (durée hebdomadaire du travail) de la CCT AVOP-AVMES actuelle. »*

*« Le comité de l'AVMES recommande à ses membres d'accepter les options négociées telles que présentées dans les documents suivants: l'Annexe 15 (conditions particulières des enseignants spécialisés) incluant le cahier des charges et l'Annexe 2 (classification) de la nouvelle CCT-Social.*

## Une nouvelle classification pour les enseignants spécialisés

(Annexe 2 de la CCT-Social)

### SECTEUR Enseignement spécialisé et Education précoce spécialisée

Fonctions	Classes		Conditions/Qualifications
	<b>Min</b>	<b>Max</b>	<i>Remarque: d'autres titres, jugés équivalents par la CDIP, peuvent être pris en considération</i>
<b>Enseignant spécialisé D</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	Licence, Bachelor ou Master, dans un domaine d'étude autre que ceux énoncés sous « enseignant C » <b>Sous réserve d'adoption par la CPP pour cette catégorie</b>
<b>Enseignant spécialisé C</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire ou Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou Diplôme en logopédie de niveau haute école (bachelor) ou Diplôme en psychomotricité de niveau haute école (bachelor) ou Diplôme de bachelor dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, travail social, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie
<b>Enseignant spécialisé B</b>	<b>21</b>	<b>24</b>	Brevet ou diplôme d'enseignement spécialisé (HEP) ou Brevet d'enseignement spécialisé (SCES) ou Brevet des classes de développement (SCES) ou Diplôme de pédagogie curative clinique en enseignement spécialisé (UniFr)
<b>Enseignant spécialisé A</b>	<b>23</b>	<b>26</b>	Master of Arts en enseignement spécialisé et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (reconnu au plan Suisse) ou Master en éducation précoce spécialisée et Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (MAEPS) (reconnu au plan Suisse) ou Master en pédagogie spécialisée (anciennement pédagogie curative): enseignement spécialisé (UniFr)

On peut se réjouir de cette revalorisation attendue depuis des années. Il faut toutefois être conscient que nous sommes les privilégiés de la nouvelle CCT-Social puisque qu'aucune autre profession n'a vu sa classification améliorée, même si on peut considérer que c'est la réparation d'une situation injuste qui devenait dramatique par rapport à la situation de l'emploi dans les institutions.

**Les enseignants C** « classifiés » actuellement en 15-20 sont les perdants de la revalorisation puisqu'ils ne verront pas leur salaire augmenter. Par contre, cette situation est momentanée pour celles et ceux qui sont en formation.

La classification 15-20 moins 20% va disparaître et la classification 15-20 moins 10% sera remplacée par la classification 14-17, ce qui représente une certaine revalorisation.

**Les enseignants B** verront leur salaire passer des classes 18-22 à 21-24. Ce qui représente en moyenne environ 400.- par mois, avec quelques

différences selon les situations. Cette échelle correspond en gros à la classe 10 de l'Etat.

**Les enseignants A** passeront des classes 18-22 à 23-26. Pour les nouveaux « masterisés », cela peut représenter jusqu'à 800.- par mois. Ce niveau salarial correspond environ à la classe 11 de l'Etat sur le salaire carrière.

Nous n'avons pas obtenu la parité avec les salaires de l'Etat car les enseignants de l'Etat sont au bénéfice d'une clause spéciale obtenue dans les négociations DECFO-SYSREM, le fameux « cliquet » : après 15 ans, les enseignants qui exercent une responsabilité au sein de l'établissement « montent » d'une classe.

Le tableau ci-dessous vous indique le montant approximatif de votre revalorisation salariale dès le 1<sup>er</sup> août 2014 pour les enseignant-e-s formé-e-s.

Titre	Classification actuelle	Nouvelle classification	Salaire mensuel minimum actuel	Salaire mensuel maximum actuel	Nouveau minimum	Nouveau maximum
Enseignant spécialisé A Master	18-22	<b>23-26</b>	5'209.-	8'344.-	<b>6'027.-</b>	<b>9'717.-</b>
Enseignant spécialisé B Brevet SCES	18-22	<b>21-24</b>	5'209.-	8'344.-	<b>5'693.-</b>	<b>9'005.-</b>
Enseignant spécialisé C Titre reconnu Accès à la formation	15-20	15-20	4'727.-	7'726.-	4'727.-	7'726.-

Montants donnés à titre indicatifs

**Dès le 1<sup>er</sup> août 2014**, votre salaire mensuel passera de votre état actuel au minimum de la **classe 21 ou 23** selon votre situation et avec vos annuités prises en compte.

## Un cahier des charges définissant entre autres, le temps de travail

(consultable dans son intégralité sur le site [www.avmes.ch](http://www.avmes.ch))

Le cahier des charges est composé de 8 chapitres avec une partie générique pour tous les enseignants (chapitres 1 à 6 +8) et une partie à compléter par les institutions (chapitres 6 et 7). Il a été inspiré du modèle de celui des enseignants spécialisés de l'Etat et adapté à nos conditions particulières. Chaque enseignant devra être informé personnellement de son cahier des charges et éventuellement signer un nouveau contrat si les heures de « présence enfants » dépassent les 27h selon le chapitre 8.

### Extrait du cahier des charges

#### 8. Calcul de l'horaire

**Plein temps = 28 périodes** (*Selon descriptif de fonction et cahier des charges de l'institution*)

<p><b>21h00</b> 28 périodes</p>	<p><u>Enseignement</u> La prestation d'enseignement s'exerce selon une forme directe auprès de l'enfant/élève ou par l'intermédiaire d'une forme indirecte auprès des professionnels (enseignant de l'école régulière par exemple).</p>
<p><b>20h30</b>  Réparti selon l'organisation de la structure et les spécificités du poste, ces activités sont définies dans les chapitres 6 et 7 du présent cahier des charges.</p>	<p><u>Activités liées à l'enseignement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 heures (4 périodes) pour les classes de 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> HarmoS ainsi que pour les classes du degré secondaire I (9, 10 et 11<sup>ème</sup> année).</li> </ul> <p><i>Note : Dans le cas où un enseignant spécialisé effectue une activité d'enseignement tel que décrit dans le chapitre ci-dessus, ce temps est calculé en multipliant son activité d'enseignement supplémentaire par 2 et déduit des « Activités liées à la journée école et accompagnement ».</i></p> <p><u>Activités liées à la journée d'école et à l'accompagnement des élèves</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi d'intégration</li> <li>• Surveillance et soins courants</li> <li>• Repas encadrés</li> <li>• Récréation</li> <li>• Accueil</li> <li>• Départ</li> </ul> <p><i>Note : Ce temps de présence enfants, en dehors des heures d'enseignement, est en principe de 6h. Toutefois, lorsque les conditions de l'institution l'exigent (accueil d'enfants-élèves polyhandicapés par exemple), ce temps peut être augmenté jusqu'à 8h. Dans ce cas, le contrat de travail le précise explicitement.</i></p> <p><u>Activités liées à la prise en charge et contexte institutionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Colloques institutionnels</li> <li>• Déplacements pour le SPS et le SEI</li> <li>• Partenariat réseau</li> <li>• Interdisciplinarité</li> <li>• Relation avec les parents</li> <li>• Tâches institutionnelles</li> <li>• Activité de conseils</li> </ul> <p><u>Tâches administratives liées à la fonction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation des cours</li> <li>• Corrections des travaux</li> <li>• Elaboration et suivi du projet Individualisé</li> <li>• Adaptations pédagogiques et de l'aménagement de la classe</li> </ul>

Comme vous le savez sans doute, les conditions de travail peuvent être très différentes selon les institutions, particulièrement en ce qui concerne le temps de « présence enfants » inclus dans un temps global de 41h30. Auparavant, un plein-temps correspondait en général, dans les institutions conventionnées AVOP-AVMES, à 27h de « présence enfants » au maximum, incluant 28 périodes d'enseignement (=21h). Une autre partie du temps correspondait aux tâches institutionnelles et au temps librement géré de préparations de l'enseignant-e.

Un **plein-temps** sera dorénavant calculé sur le temps d'enseignement (28 périodes = 21 heures). Toutefois, à la demande du SESAF, dès l'année scolaire prochaine, les élèves en âge secondaire (7 à 11 Harmos) devront bénéficier de 32 périodes d'enseignement comme à l'école ordinaire. Relevons qu'il a été difficile de trouver un système qui permette à chaque institution d'entrer dans ce cadre, ce qui fait qu'il peut paraître un peu bizarre d'être engagé pour 28 périodes et d'en faire 30 ou 32 si vous avez des élèves d'âge secondaire. Il faut également admettre que les conditions d'enseignement sont un peu différentes dans les institutions et que l'engagement de maîtres spécialistes n'est pas réaliste. Nous avons obtenu de reconnaître le temps d'enseignement supplémentaire, inclus dans le temps de « présence enfants » de 6 h maximum (sauf exception pour certaines institutions), en le comptabilisant avec un facteur x2. Si vous enseignez 32 périodes, votre temps de « présence enfants » est atteint : 4 périodes supplémentaires=3h x2=6h.

**Les repas** sont à différencier : lorsque vous faites la cuisine avec votre classe, ce sont des **repas pédagogiques** qui sont comptés dans le temps d'enseignement, par analogie à l'économie familiale à l'école ordinaire. Par contre, si vous accompagnez votre classe ou une autre classe à la cafétéria par exemple, ce sera comptabilisé dans le temps de « présence enfants ». C'est ce cas de figure qui est indiqué par « **repas encadrés** » dans le chapitre 8.

Nous sommes conscients que cette nouvelle répartition horaire va susciter des débats et peut-être des conflits dans certaines institutions. Elle a toutefois l'ambition et le mérite d'harmoniser les pratiques dans toutes les écoles d'enseignement spécialisé. La consigne du SESAF a été claire. Le nouveau système ne doit en aucun cas augmenter les postes. Le supplément budgétaire avancé par le Conseil d'Etat ne concerne que la revalorisation salariale. Certains diront : mais si on doit travailler plus, c'est normal qu'on augmente notre salaire. C'est faux, vous ne travaillez pas plus!

Pour certains enseignants, la répartition des heures sera un peu différente avec une augmentation de temps de classe. Nous avons pu préserver les acquis de notre CCT AVOP-AVMES qui définissait une fourchette de 22h à 27h de « présence enfants » en permettant aux institutions non conventionnées d'entrer dans le cadre. Nous pouvons espérer que les enfants-élèves qui bénéficient d'une augmentation de leur temps de classe pourront bénéficier au maximum de cette harmonisation avec leurs camarades de l'école ordinaire.

### **Cahier des charges du «SEI »**

(actuellement sous la dénomination d'Education Précoce Spécialisée)

Aucune convention collective ne régulaient les conditions de travail de ce secteur. Différents modèles étaient en vigueur selon les institutions. Certaines institutions s'inspiraient de l'annexe 405 de la CCT AVOP-AVMES destinée aux SPS, et comptaient 8,33% de prise en charge par enfant (un plein-temps=12 situations), d'autres comptaient un pourcentage de 7,14% par enfant (plein-temps=14 situations). Finalement le SESAF a décidé que ce serait le modèle de 7,14% qui sera appliqué malgré le fait qu'un plein-temps est quasiment impossible avec ce modèle. Il faut toutefois remarquer que dans les autres cantons, les « SEI » n'ont pas un statut d'enseignant-e spécialisé-e mais un statut qui se réfère à celui des éducateurs-trices.

Un cahier des charges spécifique a été validé par l'AVOP, le SESAF et l'AVMES/SPV après consultation des professionnels concernés. Ce cahier des charges sera accessible sur le site AVMES dès que la CPP de la CCT-social l'aura validé. Nous souhaitons que le modèle négocié ne devienne pas trop rigide et permette de gérer au mieux la complexité des différentes situations (déplacements, collaboration avec les familles, etc.).

### **Cahier des charges du Soutien Pédagogique Spécialisé (SPS)**

Ce cahier des charges est en cours d'élaboration. Pour l'instant, les conditions de l'annexe 405 de la CCT AVOP-AVMES restent en vigueur en attendant une réflexion plus globale conjointe à l'entrée en vigueur de la LPS.

**Annexe 15 relative aux dispositions particulières applicables aux enseignants spécialisés (en partie reprise de « l'ancienne » CCT AVOP-AVMES).**

*1. Durée du travail*

*La durée hebdomadaire du travail est de 41,5 heures, précisée dans un cahier des charges qui fait partie de la présente annexe. Les enseignants spécialisés du SPS et les pédagogues en éducation précoce spécialisée du SEI sont au bénéfice de cahiers des charges spécifiques à leurs activités.*

*2. Semaines d'ouverture des classes*

- a) La durée hebdomadaire du travail de 41,5 heures est effective durant les 38 semaines d'ouverture des classes (plus précisément 37,2 semaines).*
- b) Les jours fériés tombant pendant les périodes de fermeture des classes ne sont pas compensés.*
- c) Les journées de camp, jusqu'à dix par année, ne donnent pas droit à compensation.*
- d) En cas de maladie, d'accident, de congé maternité, de congé d'allaitement et de congé d'adoption pendant les périodes de fermeture des classes, il n'y a pas de congé compensatoire.*

*3. Autorisation de pratiquer*

*Les enseignants spécialisés doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le SESAF.*

*4. Décharge en fin de carrière*

*L'enseignant qui travaille jusqu'à l'âge de la retraite a droit, durant les trois années qui précèdent, à une diminution de sa durée de travail. La diminution a pour but de faciliter la fin de carrière de l'enseignant. La diminution totale équivaut à 21.43% de la durée de travail en présence des enfants. Elle est répartie en principe de manière égale sur les trois années et est donnée au prorata du taux d'activité moyen de l'enseignant durant les cinq années scolaires qui précèdent.*

*5. Date de début et fin du contrat*

- a) Le contrat de l'enseignant engagé pour le début de l'année scolaire commence le 1er août. Le contrat de travail de l'enseignant qui cesse de travailler à la fin de l'année scolaire prend fin le 31 juillet.*

- b) Le contrat de l'enseignant engagé en cours d'année scolaire commence le premier jour de travail effectif. Le contrat de l'enseignant qui cesse de travailler en cours d'année scolaire prend fin le dernier jour de travail effectif.*
- c) Les règles des alinéas 1 et 2 s'appliquent aussi en cas de contrat de durée déterminée.*

*6. Formation d'enseignant spécialisé*

- a) L'enseignant et l'employeur s'entendent sur la date du début de sa formation avant de s'inscrire à l'école.*
- b) Pour des raisons d'organisation du travail dans l'institution, l'employeur, l'enseignant et le SESAF peuvent convenir de différer d'un an le début de la formation.*
- c) L'employeur garantit son emploi à l'enseignant pendant la durée de sa formation.*
- d) L'employeur est délié de cette obligation en cas de licenciement pour justes motifs (article 337 du CO), en cas de force majeure, ou, lorsqu'au vu de l'ensemble des circonstances, la poursuite des rapports de travail ne peut raisonnablement être exigée. En cas de désaccord, la CPP tranche.*

Toutes les autres dispositions sont énumérées dans la CCT-Social ([www.avop.ch](http://www.avop.ch)). La possibilité de faire un stage pour un enseignant en fonction, dans les autres institutions, auparavant financée par un fonds de la CCP AVOP-AVMES, n'a pas été retenue sous la forme actuelle. Cette pratique a été très peu exploitée ces dernières années et la possibilité de faire un stage dans une autre institution devrait toujours être possible par l'intermédiaire du budget de la formation continue de chaque institution.

Certes, tout n'est pas parfait et le meilleur des mondes est encore à venir, mais nous pouvons nous réjouir de cette sérieuse avancée dans l'amélioration de nos conditions de travail. A l'heure où partout dans le monde (et dans d'autres cantons d'ailleurs !) les conditions de travail se péjorent, une amélioration est une gageure. Nous sommes également conscients que le métier devient de plus en plus exigeant et que la somme de travail augmente sans cesse.

C'est pourquoi une réelle reconnaissance de la part de l'employeur et de l'Etat subventionneur était indispensable et nous pouvons les en remercier. Nous sommes désolés pour les collègues en formation qui ne verront pas leur salaire augmenter. Telle a été la volonté du SESAF et de l'AVOP. La SPV-AVMES a toujours prôné une formation exigeante et élevée et n'a pu défendre une revalorisation pour les personnes qui n'ont pas (ou pas encore) les titres requis. Il reste toujours la possibilité à ces personnes de s'inscrire à la HEP, même si nous sommes conscients que l'on peut avoir un sentiment d'injustice dans la non reconnaissance de certains titres.

Les négociations se sont déroulées dans un esprit d'écoute et de respect des diverses positions et points de vue, le facteur financier ayant finalement toujours eu le dernier mot. C'est l'époque ! diront les pragmatiques. C'est regrettable, voire scandaleux ! diront les nostalgiques. Faut-il lutter contre la marchandisation et la «managérisation» du secteur social ? C'est à vous de nous le dire, la SPV-AVMES est à votre écoute.

Le comité de l'AVMES

Si vous rencontrez des difficultés dans votre institution avec la mise en œuvre de la CCT-Social, n'hésitez pas à prendre contact avec nous!

Secrétariat général de la SPV [yves.froidevaux@spv-vd.ch](mailto:yves.froidevaux@spv-vd.ch) 021 617 65 59

Secrétariat AVMES [avmes@bluewin.ch](mailto:avmes@bluewin.ch) 079 747 77 57

\* \* \* \* \*

### Nouvelles du comité

Depuis quelques années, le comité fonctionne à effectif réduit et la présidence est vacante.

Il est composé actuellement de 4 personnes :

**Florence Chapuisat**, enseignante spécialisée à la Fleur de Lys,

**Nicole Mages Moulin**, enseignante SPS à la Fondation de Verdeil,

**Martin Boehler**, enseignant spécialisé à la Fondation de Mémise et

**Rémy Chatelain**, retraité, qui officie comme secrétaire général et président par intérim.

Le comité est soutenu par la SPV avec son secrétaire général **Yves Froidevaux**.

D'autre part, **Bernard Durrer**, actuellement secrétaire général de la CCES, et trésorier de l'AVMES, cessera totalement ses fonctions à la fin de cette année.

Le comité souhaiterait que de nouvelles personnes s'engagent pour l'année prochaine même si les défis semblent moins prenants. Nous souhaiterions pouvoir mettre les problématiques pédagogiques plus souvent sur la table maintenant que notre statut est redéfini. Il nous paraît essentiel que les différents contextes de travail (maîtresses de classe, SPS, SEI, RP, MCDI) soient représentés au comité afin d'avoir une vue d'ensemble des différentes facettes de ce métier exigeant et complexe. Cela ne représente pas une énorme tâche, le comité se réunit une fois par mois environ et le secrétariat assume la partie administrative.

Le comité compte sur vous et vous attend à notre prochaine

**Assemblée générale le 13 novembre à la Fondation Eynard-Eynard à Lausanne.**

En vous souhaitant d'excellentes et «ressourçantes» vacances, le comité vous adresse ses meilleurs messages.

**N'oubliez pas de réserver la date de la prochaine journée pédagogique AVMD-AVMES**

**le 8 octobre à Crêt-Bérard  
sur le thème de**

**« Enseignant-e-s spécialisé-e-s, quel-le-s identités ? »**

**Avec des professionnels avertis, des ateliers en petits groupes vous seront ouverts afin de réfléchir, en lien avec la prochaine LPS, sur les spécificités de notre travail et de clarifier les problématiques qui sous-tendent notre engagement au quotidien.**